

Le Bulletin Quotidien, 24 janvier 2014

Date : 24/01/2014
Page : FRANCE
Page(s) : 12-13
Rubrique : Evénements et perspectives
Périodicité : Quotidien
Surfaces : 92 %

Bulletin
Quotidien



Le Sénat s'oppose unanimement à la réforme du droit des contrats et du régime des obligations par voie d'ordonnances

Le Sénat a adopté hier l'examen du projet de loi de modernisation et de simplification dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, sur lequel le gouvernement a engagé la procédure accélérée (cf. "BQ" du 28 novembre). Ce texte habilite le gouvernement à prendre par ordonnance des mesures de simplification du droit et des procédures, allant de la réforme du Tribunal des conflits à la transmission par voie électronique des convocations, avis ou documents nécessaires au déroulement de la procédure entre les tribunaux et les justiciables, en passant par la réforme du droit des contrats et du régime des obligations.

C'est à ce dernier volet, qui est au cœur du projet de loi, que les sénateurs se sont massivement opposés. Ils ont ainsi rejeté par 346 voix contre et une voix pour un amendement du gouvernement visant à réintroduire dans le projet de loi l'article 3, qui autorise le recours aux ordonnances pour réformer le droit des contrats et le régime des obligations et qui avait été supprimé par la commission des Lois (cf. "BQ" du 16 janvier).

Si une réforme est nécessaire, «vu son importance, il est impensable qu'elle échappe au Parlement», a fait valoir le rapporteur (PS) Thani Mohamed SOULHI. Le président (PS) de la commission des Lois Jean-Pierre SUEUR a renchéri en estimant que «la procédure des ordonnances ne doit pas s'appliquer aux grands sujets comme le droit des contrats, le Code civil». Il a proposé à la sénatrice (EELV) du Val-de-Marne Esther BENBASSA «de rédiger dans les formes un projet de loi que la commission des lois inscrirait à l'ordre du jour dans une semaine de contrôle, par exemple en mai».

Les sénateurs ont en revanche adopté l'amendement du gouvernement réformant le Tribunal des conflits (cf. "BQ" du 21 janvier). Cette réforme modifie la composition et la présidence du Tribunal des conflits, donne la possibilité à son président de statuer par ordonnance lorsque la solution du litige emporte une solution évidente, étend les compétences du Tribunal des conflits au profit du justiciable et actualise les textes régissant la procédure devant le Tribunal des conflits.